



ARRETE N° 806 /DDE

direction
départementale
de l'équipement



service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

Portant réglementation de la circulation sur la RN 1 et sur la RN 1006 (Boulevard U2) Sur le territoire des communes de SAINT - DENIS et de LA POSSESSION

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment son article R 411.
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** l'arrêté préfectoral n°4684 en date du 22 décembre 2006 relatif à la mise en place d'une circulation dite « 2+1+1 » sur la route du Littoral.
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 765 du 7 mars 2007
- VU** la demande du groupement EI Montagne/ROCS/SOGEA/GTS/GAUTHIER et du groupement CAN / SIMECO.
- VU** l'avis du service des routes du Conseil Général.
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Réunion.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n° 765 du 7 mars 2007 portant réglementation de la circulation sur la RN1 pour permettre la réalisation des travaux de purge de la falaise dans le cadre de l'opération de sécurisation de la route du Littoral.

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté n° 765 du 7 mars 2007 est modifié comme suit en son article 1 et 3 pour la journée du dimanche 11 mars 2007.

ARTICLE 2 La journée du dimanche 11 mars 2007, la circulation sur la RN1 sera interdite dans les deux sens entre le PR 1+000 et le PR 13+000 de **6h30 à 15h30**.

La circulation sur la RN 1006 sera également interdite dans les deux sens entre l'échangeur avec la RD 41 et la RN 1.

ARTICLE 3 La journée du dimanche 11 mars 2007, la circulation sur la RN1 sera rétablie en mode basculé sur les voies côté mer entre le PR 3+500 et le PR 13+000 **à partir de 15h30 et jusqu'au lendemain 06h00**.

ARTICLE 4 MM le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion
le directeur départemental de la sécurité Publique à la Réunion
le directeur de l'entreprise EI Montagne mandataire du groupement EI Montagne/ROCS/SOGEA/GTS/GAUTHIER
le directeur de l'entreprise CAN mandataire du groupement CAN / SIMECO
le maire de Saint-Denis
le maire de La Possession
le directeur du service des routes du Conseil Général

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le **9 mars 2007**

*P/° le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
et par délégation*

Le Directeur Départemental de l'Équipement

Pour le directeur

Le Directeur Adjoint Infrastructures Equipement

« signé »

Marc TASSONE